

Adoption du Règlement no 25-23 visant à modifier le Règlement no 04-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 – Résolution no XXX-10-23

CONSIDÉRANT que le 7 juillet 2009, le Règlement no 04-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 a été adopté;

CONSIDÉRANT que l'accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, signé le 29 septembre 2015, prévoit à son article 4.1 que le montant de la taxe du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 sera ajustés selon l'inflation, avec effet à compter du 1^{er} août 2016;

CONSIDÉRANT que ce présent règlement n'a pas été précédé d'un avis de motion;

IL EST PROPOSÉ par Gilles Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil adopte le Règlement no 25-23 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ADOPTÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NO 25-23

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NO 04-09 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

1. L'article 2 du Règlement no 04-09 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le Règlement no 04-09 est modifié par l'insertion, après l'article 2, du point suivant :

- 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de janvier 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$. Il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-LALEMANT, LE 3^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2023.

Copie certifiée conforme
2023-10-12

  
Maire


Directrice générale et greffière-trésorière

Adoption du règlement : 3 octobre 2023
Avis de promulgation : 11 octobre 2023